



Schweizerische
Gesellschaft
für Rechtsmedizin
SGRM

Société Suisse
de Médecine Légale
SSML

Società Svizzera
di Medicina Legale
SSML

Section Verkehrsmedizin
Section de médecine du trafic
(VM / MTR)

Règlement pour le port du titre
Spécialiste en médecine du trafic SSML

1. Généralités et objectifs

- 1.1 Le titre de «spécialiste en médecine du trafic SSML»¹ est attribué à l'issue d'une formation postgraduée et après réussite de l'examen correspondant. Le spécialiste est réputé avoir acquis les compétences et l'autonomie nécessaires pour effectuer les expertises en médecine du trafic selon les standards applicables dans toutes les branches de la médecine du trafic.
- 1.2 Le présent règlement précise les modalités de la formation postgraduée pour les médecins appelés à effectuer des expertises d'aptitude à la conduite. Il définit les conditions à remplir pour l'admission aux examens et pour l'obtention du titre de spécialiste en médecine du trafic SSML.
- 1.3 Les connaissances et les compétences pratiques indispensables sont acquises en cours d'activité sur l'un des sites de formation postgraduée en médecine du trafic. Les bases théoriques sont enseignées dans le cadre de modules de formation postgraduée (chiffre 4).
- 1.4 Les directives de même que les standards d'investigation et d'expertise en vigueur ainsi qu'une bibliographie actualisée (connaissances fondamentales, littérature spécialisée) sont publiés sur le site internet de la SSML (<http://www.sgrm.ch/fr/verkehrsmedizin/fachtitel-verkehrsmedizinernerin-sgrm.html>).

2. Conditions requises pour l'obtention du titre

- 2.1 Affiliation à la SSML.
- 2.2 Titre postgrade fédéral ou titre postgrade étranger reconnu.
- 2.3 Accomplissement du programme de formation postgraduée théorique selon point 4.
- 2.4. Au moins 2 ans d'emploi à mi-temps sur un site de formation postgraduée en médecine du trafic (chiffre 6). Si cette condition n'est pas remplie, les chiffres 2.5 et 2.6 ainsi qu'une lettre de recommandation d'un directeur de site de formation postgraduée (chiffre 6) font foi.
- 2.5 Investigations d'aptitude à la conduite et expertises d'aptitude à la conduite effectuées sous sa propre responsabilité dans au moins 300 cas. Les examens devraient porter sur tous les domaines de la médecine du trafic (notamment pathologies somatiques, personnes âgées, problèmes d'addiction, pathologies psychiques) et être réalisés sur mandat des autorités responsables en matière de mesures administratives et d'octroi du permis de conduire.
- 2.6 Participation à:
 - deux courses de contrôle sous supervision d'un médecin

¹ Par souci de lisibilité, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.

- au moins deux évaluations techniques par rapport aux capacités fonctionnelles de l'expertisé
 - au moins deux examens de psychologie du trafic (1 examen de l'aptitude caractérielle à la conduite et 1 examen des fonctions cognitives en situation de conduite)
- 2.7 Attestation du directeur du site de formation en médecine du trafic confirmant le nombre requis d'expertises et d'investigations selon chiffres 2.5 et 2.6
- 2.8 Examen réussi ne remontant pas à plus de 3 ans. Pour avoir droit au titre, le candidat doit remplir ses obligations de formation continue selon chiffre 7 jusqu'à l'obtention du titre après l'examen réussi

3. Commission de formation

3.1 Constitution et composition

- 3.1.1 La commission de formation est nommée par les membres de la Section de médecine du trafic de la SSML.
- 3.1.2 Elle se compose de 3 spécialistes en médecine du trafic SSML affiliés à la Section de médecine du trafic. Au moins l'un d'eux devrait provenir de Suisse latine.
- 3.1.3 La commission de formation élit son président parmi ses membres. Celui-ci devient simultanément porte-parole de la commission de formation.

3.2 Tâches de la commission de formation

- 3.2.1 Contrôle des programmes de formation postgraduée, de formation continue et de recertification liés au port du titre de «spécialiste en médecine du trafic SSML».
- 3.2.2 Définition du contenu des modules de formation postgraduée.
- 3.2.3 Evaluation des offres de formation postgraduée et de formation continue.
- 3.2.4 Fixation des émoluments pour la formation postgraduée théorique.
- 3.2.5 Demandes d'octroi du titre de «spécialiste en médecine du trafic SSML» au président de la Section de médecin du trafic.
- 3.2.6 Octroi du titre de «spécialiste en médecine du trafic SSML» sur demande du candidat après vérification des conditions selon chiffre 2.
- 3.2.7 Gestion des titres et du registre des spécialistes en médecine du trafic SSML.
- 3.2.8 Publication du registre des spécialistes en médecine du trafic SSML sur le site de la SSML.

4. Contenu de la formation postgraduée (objectifs d'apprentissage)

4.1 Formation postgraduée théorique

- 4.1.1 Le cursus de formation postgraduée théorique comprend 4 modules, chacun durant 1 à 2 jours.
- 4.1.2 Le candidat doit justifier d'une activité médicale sur un site d'investigation en médecine du trafic pour être admis au cursus de formation postgraduée théorique.
- 4.1.3 La commission de formation peut exceptionnellement accorder des dérogations aux conditions d'admission dans les cas justifiés.

Aperçu des modules

Module 1	
Thème	Contenu
Bases légales	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dispositions pertinentes de la loi sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) et des ordonnances afférentes (OAC; RS 741.51, OCR; RS 741.11, OCCR; RS 741.013) ▪ Ordonnance de l'OFROU concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OOCCR-OFROU; RS 741.013.1) ▪ Instructions de l'OFROU concernant la constatation de l'incapacité de conduire dans la circulation routière ▪ Loi sur la navigation intérieure (LNI; RS 747.201) et loi sur la navigation maritime sous pavillon suisse (LNM; RS 747.30)
Examen de l'aptitude à la conduite	Indications et problématiques
Expertise en médecine du trafic	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Types d'expertise ▪ Structure et contenu de l'expertise ▪ Standards minimaux de communication en expertise ▪ Technique d'entretien en expertise, technique comportementale face aux sujets difficiles, stratégies de désescalade

Module 2	
Thème	Contenu
Alcool, drogues et autres substances psychotropes	<p>Capacité de conduire</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Connaissance des substances pertinentes du point de vue de la médecine du trafic et de leurs effets possibles sur la capacité de conduire <p>Aptitude à la conduite</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Analyse des problèmes d'addiction: causes, évolution, pronostic, incidence sur l'évaluation de l'aptitude à la conduite ▪ Méthode spécifique d'entretien et d'anamnèse ▪ Examens cliniques selon les standards en vigueur ▪ Indications et problématique nécessitant des investigations spécialisées en laboratoire et des analyses chimico-toxicologiques, interprétation des résultats, notamment pour les: <ul style="list-style-type: none"> ▪ dépistages urinaires ▪ analyses sanguines ▪ analyses capillaires ▪ Indications et problématique nécessitant des investigations spécialisées (p. ex. examen de psychologie du trafic, course de contrôle) ▪ Diagnostic, appréciation et recommandations (contraintes) ▪ Suivi de l'évolution et modalités d'application

Module 3	
Thème	Contenu
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pathologies somatiques 	<p>Capacité de conduire:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Risques et dangers inhérents aux pathologies somatiques chez les conducteurs ▪ Expertise de la capacité de conduire lorsqu'une pathologie est présumée être la cause de l'accident <p>Aptitude à la conduite:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Analyse des pathologies: évolution, pronostic, incidence sur l'évaluation de l'aptitude à la conduite ▪ Méthode spécifique d'entretien et d'anamnèse axés sur les problèmes ▪ Examens cliniques en cas de tableau clinique particulier ▪ Investigations spécialisées externes, notamment en cas de: <ul style="list-style-type: none"> ▪ troubles de la conscience ▪ démence ▪ diabète sucré ▪ épilepsie et autres pathologies neurologiques significatives du point de vue de la médecine du trafic ▪ maladies cardiovasculaires ▪ apnée du sommeil ▪ Indication nécessitant des investigations spécialisées (p. ex. course de contrôle ou test fonctionnel) ▪ Appréciation et recommandations (contraintes) ▪ Suivi de l'évolution et modalités d'application ▪ Evaluation de l'aptitude à la conduite pour les permis de conduire de catégories supérieures

Module 4	
Thème	Contenu
Pathologies psychiques	<p>Capacité de conduire:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Risques et dangers inhérents aux pathologies psychiques chez les conducteurs <p>Aptitude à la conduite:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Analyse des pathologies: évolution, pronostic, incidence sur l'évaluation de l'aptitude à la conduite ▪ Méthode spécifique d'entretien et d'anamnèse axés sur les problèmes ▪ Statut psychopathologique ▪ Indication et problématique nécessitant des investigations complémentaires ▪ Evaluation et recommandations (contraintes) ▪ Suivi de l'évolution et modalités d'application ▪ Evaluation de l'aptitude à la conduite pour les permis de conduire de catégories supérieures
Capacités visuelles	<p>Capacité de conduire:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Risques et dangers des pathologies ophtalmologiques chez les conducteurs <p>Aptitude à la conduite:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Analyse des pathologies: évolution, pronostic, incidence sur l'évaluation de l'aptitude à la conduite ▪ Examens d'acuité visuelle

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Indication et problématique nécessitant des investigations spécialisées complémentaires ▪ Evaluation et recommandations (contraintes) ▪ Suivi de l'évolution et modalités d'application ▪ Evaluation de l'aptitude à la conduite pour les permis de conduire de catégories supérieures
--	---

4.2 Formation postgraduée pratique: expertise en médecine du trafic

- 4.2.1 Capacité d'analyser des situations complexes relevant de la médecine du trafic dans les cas de pathologies addictionnelles, psychiques, somatiques et ophtalmologiques
- 4.2.2 Apprentissage de la pose de l'indication pour les analyses chimico-toxicologiques requises et leur interprétation
- 4.2.3 Apprentissage de la pose de l'indication pour les investigations complémentaires en médecine du trafic telles que tests fonctionnels, courses de contrôle sous supervision d'un médecin et examens de psychologie du trafic
- 4.2.4 Capacité d'effectuer et d'évaluer les courses de contrôle sous supervision d'un médecin

5. Examen

5.1 But de l'examen

L'examen est réussi lorsque le candidat remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 4 et qu'il est donc capable d'établir des expertises relevant de la médecine du trafic au sens des exigences et des compétences définies dans l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC).

5.2 Matière de l'examen

L'examen porte sur le catalogue complet des objectifs de formation sous chiffre 4.

5.3 Commission d'examen

5.3.1 Constitution et composition

- La commission d'examen est nommée par les membres de la Section de médecine du trafic de la SSML.
- La commission d'examen se compose de 3 spécialistes en médecine du trafic SSML affiliés à la Section de médecine du trafic. Au moins l'un d'eux devrait provenir de Suisse latine.
- La commission d'examen élit son président parmi ses membres. Celui-ci devient simultanément porte-parole de la commission d'examen.

5.3.2 Tâches de la commission d'examen

- Organiser l'examen et fixer la date d'examen.
- Contrôler les conditions d'admission à l'examen (chiffre 5.5).
- Le cas échéant, demander des justificatifs supplémentaires au candidat.
- Fixer les taxes d'examen.
- Constituer le groupe d'experts appelé à faire passer l'examen.
- Communiquer le résultat de l'examen à la commission de formation de la Section de médecine du trafic.

5.4 Composition du groupe d'experts

- 5.4.1 Le groupe d'experts comprend un président, un co-examineur et un secrétaire, les deux premiers devant être issus de deux sites de formation postgraduée différents.

- 5.4.2 Tous les membres du groupe d'experts doivent porter le titre de «spécialiste en médecine du trafic SSML».
- 5.4.3 Les membres du groupe d'experts ne doivent pas appartenir à la même institution que le candidat. Il est possible de déroger exceptionnellement à ces dispositions moyennant l'accord préalable de la commission de formation.

5.5 Conditions d'admission à l'examen

Pour être admis à l'examen, il faut présenter à la commission d'examen les documents suivants (sous forme de fichiers en format pdf):

- 5.5.1 Curriculum vitae
- 5.5.2 Attestations relatives à la formation postgraduée théorique achevée (ch. 4.1)
- 5.5.3 Présentation d'un dossier attestant la compétence à évaluer des cas complexes relevant de la médecine du trafic, comportant 3 expertises par branche de la médecine du trafic (problèmes d'addiction, pathologies psychiques, pathologies somatiques), rédigées par le requérant sous sa propre responsabilité

5.6 Taxe d'examen et désistement

- 5.6.1 Une taxe d'examen est prélevée par la SSML, qui en publie le montant sur son site internet.
- 5.6.2 La taxe d'examen doit être versée au moment de l'inscription. En cas de désistement, la taxe d'examen n'est restituée que si l'annulation a lieu au moins quatre semaines avant la date de l'examen.

5.7 Déroulement de l'examen et communication du résultat

- 5.7.1 L'examen pratique et théorique se tient en français ou en allemand, selon le souhait du candidat.
- 5.7.2 L'examen fait l'objet d'un procès-verbal, qui est remis à la commission d'examen après signature par les experts. Un autre mode de consignation est possible d'entente avec le candidat.
- 5.7.3 A la fin de l'examen, les experts votent la réussite ou l'échec du candidat.
- 5.7.4 Chaque expert a une voix.
- 5.7.5 L'examen est réputé réussi dès deux voix positives du groupe d'experts.
- 5.7.6 Les votes des experts sont consignés au procès-verbal.
- 5.7.7 La décision doit être communiquée oralement au candidat par le président du groupe d'experts sitôt après l'examen.
- 5.7.8 La commission d'examen est informée oralement par le président du groupe d'experts et reçoit une confirmation écrite. Les décisions négatives doivent être motivées par écrit.
- 5.7.9 Les motifs et le procès-verbal doivent pouvoir être consultés en tout temps par le candidat.

5.8 Programme d'examen

L'examen comporte deux parties:

a) Examen pratique (durée: ½ jour)

Examen d'un expertisé en présence d'un membre de la commission d'examen. Présentation du projet d'expertise et discussion du cas.

L'examen pratique se déroule sur le lieu de travail du candidat.

L'expertisé est choisi par le candidat.

Le candidat doit veiller à ce que l'expertisé soit informé de la date d'examen, qu'il soit clairement informé de la situation et qu'il ait donné son accord (consentement éclairé).

b) Examen théorique (durée: 2 heures)

Examen oral portant sur tous les domaines de la médecine du trafic.

5.9 Répétition de l'examen et recours

5.9.1 Répétition: l'examen peut être répété autant de fois que nécessaire.

5.9.2 Un recours peut être interjeté contre la décision d'échec à l'examen, dans les 30 jours, auprès du comité de la SSML.

5.9.3 Le recours doit être adressé au président de la SSML.

6 Site de formation postgraduée

6.1 Demande de reconnaissance

La demande de reconnaissance en qualité de site de formation postgraduée doit être remise par écrit au président de la Section de médecine du trafic à l'intention du comité de la SSML. Le président de la Section de médecine du trafic doit vérifier les critères énumérés au chiffre 6.2 et peut, après vérification, transmettre la demande assortie de sa recommandation en séance plénière de la Section. Un recours peut être interjeté contre une éventuelle décision négative auprès du comité de la SSML.

6.2 Reconnaissance

Sont reconnus par le comité de la SSML les sites de formation postgraduée répondant aux critères suivants:

6.2.1 Le site de formation est dirigé par un médecin portant le titre de «spécialiste en médecine du trafic SSML».

6.2.2 Les investigations et les expertises sont effectuées selon les critères de qualité de la Section de médecine du trafic de la SSML.

6.2.3 Les nouveaux collaborateurs bénéficient d'une introduction structurée.

6.2.4 Des discussions de cas ont lieu régulièrement.

6.2.5 Les expertises portent sur toutes les branches de la médecine du trafic.

6.3 Publication

La liste des sites reconnus de formation postgraduée est publiée sur le site de la SSML.

6.4 Contrôle du site de formation

Le président de la Section peut ordonner que le site de formation soit contrôlé. Le contrôle correspondant est effectué par les membres de la commission de formation.

7. Formation continue et recertification

- 7.1 Les spécialistes en médecine du trafic SSML sont tenus de suivre régulièrement des cours de formation continue.
- 7.2 Au total, 10 crédits par année doivent être acquis dans un domaine relevant de la médecine du trafic.
- 7.3 La formation continue inclut les catégories d'activité suivantes:
Formation continue dans un domaine relevant de la médecine du trafic: max. 10 crédits par année (chaque leçon de 45 minutes vaut 1 crédit).
Publications: 5 crédits pour auteur, 2,5 crédits pour co-auteur (max. 5 crédits sont reconnus par année).
Conférences de formation continue sur un thème relevant de la médecine du trafic: 2,5 crédits par conférence (max. 5 crédits sont reconnus par année).
La commission de formation a le droit de requérir une liste détaillée des activités de formation suivies et des crédits revendiqués.
- 7.4 Après une période de 5 ans, l'attestation de formation continue est renouvelée pour une durée de 5 ans, pour autant que les critères de formation continue soient remplis. A défaut, le certificat est retiré.
- 7.5 La première vérification intervient au plus tard 5 ans après approbation du présent règlement.
- 7.6 La recertification est vérifiée par la commission de formation de la Section de médecine du trafic de la SSML.
- 7.7. La commission de formation requiert les justificatifs des crédits acquis. Ceux-ci doivent être remis dans un délai raisonnable (3 mois). D'entente avec le président, un délai de sommation peut être fixé pour présenter les justificatifs des crédits.
- 7.8 Les coûts sont à la charge du candidat.

8. Révocation du titre

Le président de la SSML peut révoquer le titre de «spécialiste en médecine du trafic SSML» sur demande de la commission de formation, si les conditions requises au chiffre 7 ne sont pas satisfaites.

Le président de la Section de médecine du trafic de la SSML peut révoquer le titre de «spécialiste en médecine du trafic SSML» lorsque le titulaire a gravement enfreint l'éthique médicale ou qu'il a été pénalement condamné pour des actes incompatibles avec l'exercice de la profession médicale.

La révocation du titre peut être contestée auprès du comité de la SSML, attendu l'abstention du président de la Section de médecine du trafic.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par la Section de médecine du trafic et approuvé par l'Assemblée générale de la SSML le 09.11.2013. Sa première révision a été adoptée par la Section de médecine du trafic le 06.10.2016 et approuvée par l'Assemblée générale de la SSML le 19.11.2016.
